

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024

N°4 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

Séance du 21 février 2024 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.

Début séance à 13 heures 55 – Fin de séance à 15 heures 03

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT (départ à 14h30)

Etaient excusés : MME Catherine CHEREAU ; M. Yves BERLAND ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Catherine CHEREAU donne pouvoir à François BOET

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, MME Coralie DEBARRE, M. Vincent JAUFFRIT, MME Anne-Laure RIOBE, MME Angèle HEROULT, M. Milan BARBEAU, M. Bertrand DEGRIECK

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jean-François RAIMBAULT



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 22 février 2024

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°4 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2024 01

Fonctionnement du syndicat et représentation – Adoption de la convention de télétransmission des actes

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Par délibération du 20 septembre 2023, le Comité syndical a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat a dû se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée du mandat.

Dans le cadre de la dématérialisation des actes, il convient de passer une convention avec l'Etat pour transmettre les actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité.

Cette convention doit faire l'objet d'une nouvelle approbation suite au passage à la M57. Elle précise la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique, les engagements des deux parties pour le bon fonctionnement de la télétransmission et les modalités de renonciation.

Considérant le projet de convention de télétransmission des actes présentée en annexe,

DELIBERE

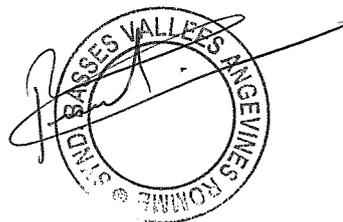
Approuve la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité présentée en annexe de la présente délibération ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20240221-DEL_B_2024_01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ET

LA COLLECTIVITE DE

*SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET
DE LA ROMME*

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE*

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| PREAMBULE | 3 |
| 1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION | 3 |
| 2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR | 3 |
| 2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif..... | 3 |
| 2.2.Identification de la collectivité | 4 |
| 2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe] | 4 |
| 3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE | 4 |
| 3.1.Clauses nationales..... | 4 |
| 3.1.1.Organisation des échanges | 4 |
| 3.1.2.Signature | 4 |
| 3.1.3.Confidentialité | 5 |
| 3.1.4.Interruptions programmées du service..... | 5 |
| 3.1.5.Suspension et résiliation de la convention pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique..... | 5 |
| 3.1.6.Preuve des échanges | 5 |
| 3.2.Clauses locales..... | 6 |
| 3.2.1.Classification des actes par matières | 6 |
| 3.2.2.Support mutuel..... | 6 |
| 3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires..... | 6 |
| 3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours | 6 |
| 3.3.2.Document budgétaires concernés par la transmission électronique..... | 6 |
| 4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION..... | 6 |
| 4.1.Durée de validité de la convention | 6 |
| 4.2.Modification de la convention | 7 |

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1524-1, R.2131-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convientent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales. (CGCT).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Maine-et-Loire représentée par le préfet ou le sous-préfet, ci-après désignée : le « préfet ».

2) Et la collectivité représentée par son Président, Jean-Paul PAVILLON, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200080828 ;

Nom : Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme ;

Nature : Syndicat Mixte ;

Arrondissement, siège de la « société » : ANGERS.

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Fast (Docapost Fast). Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 15 mars 2006 par le ministère de l'intérieur.

La société Docapost Fast chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 4 juillet 2019 pour une durée de un (1) an, reconductible chaque année de manière expresse sans limitation de durée.

3.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au préfet les actes soumis au contrôle de légalité et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le préfet.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le préfet.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'intérieur peut être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le préfet s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et résiliation de la convention pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre ou résilier la présente convention à tout moment si elle concerne une collectivité ou un établissement dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision. À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au préfet l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le préfet s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention est résiliée de plein droit.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département (voir classification en annexe) prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

4.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le 22 février 2024 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 22 février 2025.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

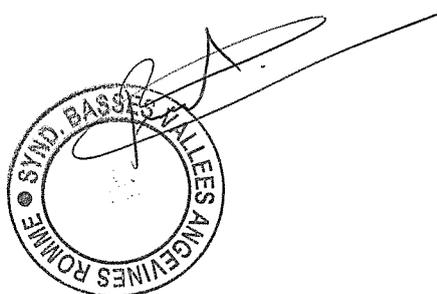
Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le préfet et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à ANGERS,
Le 29 janvier 2024,
En deux exemplaires originaux.

et à Angers,

LE PRÉFET,

LE PRESIDENT
Jean-Paul PAVILLON



BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°5 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

Séance du 21 février 2024 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 13 heures 55 – Fin de séance à 15 heures 03

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT (départ à 14h30)

Etaient excusés : MME Catherine CHEREAU ; M. Yves BERLAND ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Catherine CHEREAU donne pouvoir à François BOET

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, MME Coralie DEBARRE, M. Vincent JAUFFRIT, MME Anne-Laure RIOBE, MME Angèle HEROULT, M. Milan BARBEAU, M. Bertrand DEGRIECK

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jean-François RAIMBAULT



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 22 février 2024

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°5 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2024 02

Fonctionnement du Syndicat et représentations – Adoption de la convention de de coopération avec le CEN Pays de la Loire

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Depuis plusieurs années, le Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire (CEN) accompagne le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme sur la déclinaison locale du Programme Régional d'Actions en faveur des Tourbières (PRAT). En 2021, une convention a été signée pour les 3 années du CT Eau 2021-2023 entre le SMBVAR et le CEN. Elle a permis la réalisation de plusieurs inventaires et diagnostics sur les tourbières potentielles du territoire. Cette convention est arrivée à échéance fin 2023.

La poursuite de ce partenariat a été inscrite à la programmation 2024-2026 du Contrat Territorial Eau des Basses Vallées Angevines et de la Romme. Le travail de diagnostic des tourbières du territoire arrivant à son terme, il est proposé d'élargir le partenariat sur le diagnostic de zones humides et le développement d'une animation foncière pour les trois prochaines années. Ces actions complémentaires visent à faciliter la mise en œuvre des projets de restauration des milieux aquatiques portés par le SMBVAR.

Il est proposé au Bureau du Syndicat d'établir une convention de partenariat de 3 ans avec le CEN Pays de la Loire afin d'encadrer la coopération entre les partenaires.

Ainsi, le CEN Pays de la Loire s'engage à mener les actions décrites dans les fiches actions annuelles, à y consacrer les moyens humains appropriés en lien avec ses domaines de compétences et à y affecter les moyens financiers attribués par le SMBVAR. Le SMBVAR pour sa part, s'engage à apporter son assistance technique à la mise en œuvre de ces actions et à y affecter les moyens financiers appropriés soit un montant maximum de 7 700 € TTC par an.

Les fiches actions produites par le CEN Pays de la Loire seront validées par le Président du SMBVAR et feront l'objet d'une commande donnant lieu à un seul paiement.

Considérant le projet de convention de partenariat annexé,

DELIBERE

Approuve la convention de partenariat 2024-2026 entre le CEN Pays de la Loire et le SMBVAR ;

Impute les dépenses au budget 2024 et suivants ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONVENTION DE COOPERATION PLURIANNUELLE

ANNEES 2024-2026

ENTRE :

Le **Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme**, représenté par Monsieur, Jean-Paul PAVILLON, Président du SMBVAR agissant au nom et pour le compte dudit établissement en vertu de la délibération du Bureau du 21 février 2024.

D'une part,

Et

Le **Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social au 6 rue Arthur III 44200 NANTES, n° SIRET 80944065400055, représenté par son Président Monsieur Alain LAPLACE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration réuni le 26 mai 2023.

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence. C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN Pays de la Loire

- Le CEN est une association régionale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré par le préfet de Région et le président de la Région Pays de la Loire. Cet agrément d'une durée de 10 ans est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.
- A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ». Conformément à ses statuts, le CEN est compétent dans les différents champs d'action suivants : « Le CEN Pays de la Loire a pour objet

principal la préservation de la nature, de la biodiversité dans ses différentes composantes (notamment les espèces et milieux naturels ou semi-naturels) et des paysages dans la région des Pays de la Loire, en particulier par des actions de mise en réseau et de conseil auprès des acteurs, de maîtrise d'usage ou foncière de sites d'intérêt patrimonial, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel, d'amélioration des connaissances »

- Le CEN bénéficie du soutien financier de nombreux partenaires majoritairement publics.

Le CEN peut donc être vu comme un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du Code de la commande publique.

Considérant la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

De plus :

Considérant le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L.411-1-A ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne, 2014-2021 ;

Considérant les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin de la Mayenne, de la Sarthe aval et du Loir, approuvés par la Commission Locale de l'Eau,

Considérant selon l'article L414-11, que les conservatoires régionaux d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Vu le Contrat Territorial « Eau » 2024-2026 signé entre le SMBVAR, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de Loire entre autres,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des basses vallées angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

Il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- la communauté de communes Loire Layon Aubance
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou
- la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Le SMBVAR au travers de cette convention cadre a une volonté forte d'agir pour répondre à ses objectifs. Depuis plusieurs années, le CEN Pays de la Loire accompagne le SMBVAR à travers les contrats territoriaux et dans le cadre du PRAT (Programme Régional d'Actions en faveur des Tourbières) sur l'identification et la gestion des milieux tourbeux du territoire. Le conseil scientifique et l'expertise qu'apporte le CEN Pays de la Loire sont une contribution significative pour y parvenir.

De son côté, le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) est une association régionale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels ». A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Ses compétences en matière de gestion des milieux, d'analyse et de conseil, son expertise, font du CEN Pays de la Loire un partenaire privilégié pour accompagner le SMBVAR dans la mise en œuvre de sa politique en faveur de l'environnement.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties souhaitent ainsi structurer leur collaboration et la réciprocité de leurs actions dans le cadre de la convention, en visant notamment la poursuite des actions engagées autour de la politique de restauration des cours d'eau et des milieux humides. Ce projet commun permet la convergence des deux parties autour des objectifs suivants :

- Mettre en place le programme d'actions annuel ;
- Former et communiquer sur les enjeux de ce territoire ;
- Accompagner les techniciens dans leur mission ;
- Alimenter les connaissances et enjeux des milieux humides sur le territoire d'action du SMBVAR.

ARTICLE 2 – DOMAINES D'INTERVENTION

Ce partenariat vise à :

- Accompagner le SMBVAR dans la mise en œuvre et le suivi de ses actions dans le cadre du CTEAU ;
- Réaliser le suivi hydrologique du ruisseau de Marcé conformément au plan de gestion du site établi en février 2023 par le CEN et la LPO ;
- Élaborer des diagnostics de zones humides et apporter des conseils de gestion ;
- Prospector de nouveaux sites en vue de proposer de nouveaux projets de restauration sur des zones humides à forts enjeux de conservation, en lien notamment avec la future stratégie foncière du Conservatoire ;
- Accompagner les techniciens de rivière si besoin sur les volets biodiversité et gestion des milieux humides ;
- Poursuivre le diagnostic des tourbières sur le territoire du SMBVAR ;
- Réaliser de l'animation foncière au profit du Syndicat, des collectivités territoriales ou du Conservatoire, et apporter conseil dans le domaine pour faciliter la mise en œuvre des actions de restauration des milieux ;
- Développer l'échange d'information et le porter à connaissance dans le but de favoriser la complémentarité dans des domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COOPERATION

La méthode de travail mise en place fera appel à la transversalité et à la concertation, elle s'appuiera en outre sur la définition d'une stratégie d'actions et l'élaboration d'outils d'évaluation qui serviront de base de réflexion en vue de la préparation budgétaire.

De manière générale, les partenaires affecteront l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des actions

Le **Conservatoire**, qui agit dans le cadre de sa mission d'intérêt général à but non lucratif, s'engage à :

- mettre en œuvre ses propres compétences et l'expertise de ses partenaires naturalistes, sa connaissance particulière des milieux naturels et de l'environnement sur lesquels il exerce habituellement ses activités, pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, dont le contenu sera précisé dans une note de cadrage annuelle ;
- fournir annuellement au Syndicat un bilan d'activités des opérations réalisées ;
- mettre gratuitement à disposition du Syndicat et de toute personne ou tout organisme mandaté par lui, les données brutes et traitées (contacts, données naturalistes) et les rapports d'études dont il requiert pour mener à bien ses missions ;

- prévenir le Syndicat de tout fait dont il aurait connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur les milieux naturels et sur les actions qu'il porte ;
- coordonner ses actions (localisation, temporalité, phasage, prise de contact avec les personnes ressources, réunions) avec le Syndicat, de manière à maximiser l'efficacité et la réussite des opérations menées

Le Syndicat s'engage à :

- Financer la réalisation du travail prévu à l'article 2 et sous réserve d'acceptation de l'inscription des crédits au budget les actions réalisées par le CEN pour l'exécution des objectifs déterminés annuellement ;
- mettre gratuitement à disposition du Conservatoire et de toute personne ou tout organisme mandaté par lui, les données brutes et traitées (contacts, données naturalistes) et les rapports d'études dont il requiert pour mener à bien ses missions ;
- prévenir le Conservatoire de tout fait dont il aurait connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur les milieux naturels et la mise en œuvre des actions de préservation ;
- coordonner ses actions (localisation, temporalité, phasage, prise de contact avec les personnes ressources, réunions) avec le Conservatoire, de manière à maximiser l'efficacité et la réussite des opérations menées, et à le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement des actions en lien avec le programme ;
- faciliter la mise en contact ou faire l'intermédiaire entre le Conservatoire et les acteurs ressources, lorsque cela s'avère nécessaire (simplification des échanges).

ARTICLE 4 – MOYENS D'INTERVENTION

Les partenaires recherchent la mutualisation de moyens pour la bonne exécution de la convention.

Sous réserve des crédits budgétaires attribués dans le CTEAU, le SMBVAR s'engage à soutenir pendant 3 ans (2024 – 2026) les différentes actions portées par le CEN sur son territoire et sur les domaines d'interventions définis dans l'article 2.

Annuellement, un programme de travail sera arrêté en début d'année entre les deux partenaires. Il précisera, de manière détaillée les interventions et leur coût sous forme de « Fiches actions annuelles ». Il sera validé par le Président du SMBVAR et la direction du Conservatoire.

Cette formalisation sera établie pour définir les modalités de réalisation et de financement des actions en y associant notamment, et si nécessaire, les partenaires extérieurs compétents.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

Le montant des fonds sera fixé chaque année au regard des actions validées par le Président du Syndicat Mixte des Basses vallées angevines et de la Romme, il ne pourra toutefois pas excéder le montant maximum annuel de 7 700 €.

Le devis fourni par le CEN Pays de la Loire fera l'objet d'un bon de commande transmis par le Syndicat Mixte des Basses vallées angevines et de la Romme.

Un seul paiement à la finalisation de l'action sera effectué par le Syndicat après la production d'une facture par le CEN déposée via CHORUS PRO La facture devra faire référence aux actions réalisées et aux montants associés.

Le code service « CHORUS PRO » du SMBVAR : 976 Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme.

Le numéro d'engagement sera fourni annuellement

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire du Conservatoire identifié comme suit :

Code établissement : 14445 Guichet : 00400

N° de compte : 08003491420 Clé RIB : 01

IBAN : FR 76 1444 5004 0008 0034 9142 001.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le Conservatoire déclare avoir contracté pour ses salariés une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers dans le cadre des interventions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – PROPRIETES

La propriété des données collectées dans le cadre de ce travail est conjointe entre le Conservatoire et le Syndicat. En conséquence, le Conservatoire ou le Syndicat pourront librement les utiliser (alimentation de la base de données de l'association, publications techniques et scientifiques, etc.).

Toutefois, les données récoltées respecteront le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) en vigueur.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de six (6) mois, sans préjudice des décisions ou conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des opérations effectués.

A défaut d'exécution d'une des conditions ci-dessus énumérées de la part de l'une ou l'autre des parties, chaque partie aura la possibilité de dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois, signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours.

À cette échéance, un bilan général des travaux liés à son application sera établi. Sur cette base, les Parties pourront, si elles le souhaitent, renouveler leur coopération.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET CONTESTATIONS JURIDIQUES

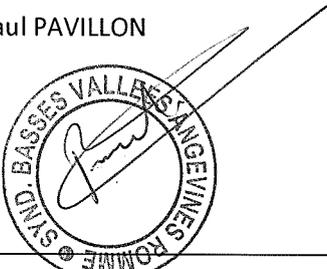
Les parties s'engagent à rechercher obligatoirement une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention.

Les parties s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, en recourant dans un premier temps, au service d'un médiateur.

En cas de blocage persistant sur l'exécution de la présente convention, les parties pourront faire appel aux tribunaux administratifs compétents : Nantes.

Fait en 2 exemplaires, sur 7 pages numérotées et paraphées,

le , à Angers

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Président du SMBVAR</p> <p>Jean-Paul PAVILLON</p>  | <p>La Président du CEN Pays de la Loire</p> <p>Alain LAPLACE</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°6 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

Séance du 21 février 2024 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 13 heures 55 – Fin de séance à 15 heures 03

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT (départ à 14h30)

Etaient excusés : MME Catherine CHEREAU ; M. Yves BERLAND ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Catherine CHEREAU donne pouvoir à François BOET

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, MME Coralie DEBARRE, M. Vincent JAUFFRIT, MME Anne-Laure RIOBE, MME Angèle HEROULT, M. Milan BARBEAU, M. Bertrand DEGRIECK

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jean-François RAIMBAULT



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 22 février 2024

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°6 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2024 03

Finances – Ligne de trésorerie

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) dispose de subventions importantes venues d'organismes partenaires notamment de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Pays de la Loire, l'Union européenne, via le Fond Européen de Développement Economique et Régional (FEDER) et l'Etat via le Fond pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ces subventions alimentent le budget du SMBVAR mais ne sont versées qu'après la constatation du service fait et dans un délai pouvant aller de plusieurs mois à deux ans.

Dans ce contexte la trésorerie du SMBVAR se retrouve déficitaire rapidement le temps de récupérer ces subventions. Afin d'éviter une sollicitation supplémentaire des intercommunalités membres, le bureau a approuvé une proposition d'ARKEA pour 400 000 € sur 12 mois le 5 juillet 2018. La ligne de trésorerie est reconduite annuellement par délibération.

La banque ARKEA a remis une offre pour une ligne de trésorerie de juin 2024 à juin 2025 dont le détail est présenté ci-dessous :

Montant : 400 000 €

o Commission d'engagement : 500 €

Durée : 12 mois

Périodicité : trimestrielle (sans capitalisation des intérêts)

Base de calcul : Exact/360

Commission de non utilisation : Néant

Index : TI3M flooré à 0 + 1,00 %

Conditions financières :

| Index | Marge |
|-------|-------|
| TI3M | + 1 % |

Versement des fonds : Sans frais

o Montant minimum : 10 000 €

o Modalités : par l'Espace Client en J avant 15h et en J+1 après 16h

Remboursement des fonds : Sans Frais

o Modalités : par l'Espace Client, en J avant 11h30

Facturation des intérêts : J-1

o Jour de tirage : Inclus

o Jour de remboursement : Exclu

Considérant l'offre d'ARKEA du 12 février 2024 annexée ;

Vu la délibération DEL 2018 18 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme le 17 mai 2018, approuvant l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € et la proposition d'ARKEA ;

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20240221-DEL_B_2024_03-DE Date de télétransmission : 22/02/2024 Date de réception préfecture : 22/02/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°6 (dans l'ordre du jour)

DELIBERE

Approuve la ligne de trésorerie pour un montant de 400 000 € ;

Approuve la proposition d'ARKEA pour une durée de 12 mois avec possibilité de prorogation ;

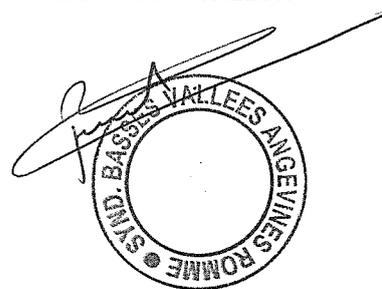
Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2024 et suivants.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°7 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

Séance du 21 février 2024 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 13 heures 55 – Fin de séance à 15 heures 03

Etaient présents :

M. Jean-Paul PAVILLON ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT (départ à 14h30)

Etaient excusés : MME Catherine CHEREAU ; M. Yves BERLAND ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Catherine CHEREAU donne pouvoir à François BOET

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, MME Coralie DEBARRE, M. Vincent JAUFFRIT, MME Anne-Laure RIOBE, MME Angèle HEROULT, M. Milan BARBEAU, M. Bertrand DEGRIECK

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur Jean-François RAIMBAULT



Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 22 février 2024

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024

N°7 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2024 04

Prévention des Inondations – Convention de partenariat ESTHUA

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Dans le cadre de l'organisation du projet de commémoration de la crue de 1995 portée par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, ce dernier et L'Université d'Angers, à travers la délégation de la composante ESTHUA Tourisme, Culture et Hospitalité ont décidé d'établir une collaboration dans le cadre d'une mission qui répond à un projet pédagogique validé conjointement.

La mission envisagée concerne la participation (des étudiants du Master Culture, parcours Patrimoine et tourisme et du Master Culture, parcours Médiation culturelle et communication de l'ESTHUA) à la manifestation sur les 30 ans de l'inondation de 1995 le 1er février 2025, au Palais des Congrès d'Angers. Elle se décompose en 2 axes :

- Axe Constitution d'un dossier documentaire sur l'inondation de 1995 : dans le cadre du cours « Outils et méthodologie de la connaissance historique » auprès des Master 1 Patrimoine et tourisme, travail sur le recueil de témoignages, sur la recherche d'archives (selon possibilité d'accueil des centres d'archives) et sur la réalisation d'images actuelles en relation avec des photos d'avant-1995.
- Axe Médiation culturelle : dans le cadre d'un PEA du Master Médiation culturelle et communication, proposition et conception d'outils de médiation dans l'espace consacré à l'inondation de 1995. Les étudiants de ces deux masters animeront un stand lors de la journée du 1er février 2025 sur la thématique des inondations de 1995 à partir des livrables réalisés.

Le projet de convention annexé définit les modalités d'exécution de la présente mission :

- Calendrier et délais pour la réalisation des missions par les étudiants,
- Les résultats attendus,
- L'utilisation des résultats par les parties
- La participation financière du Syndicat à hauteur de 500€ TTC maximum pour la réalisation des livrables.

Considérant le projet de convention annexé,

DELIBERE

Approuve la convention de partenariat avec l'Université d'Angers et plus particulièrement la composante ESTHUA ;

Approuve la prise en charge de 500 €TTC maximum pour la réalisation des livrables ;

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20240221-DEL_B_2024_04-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

BUREAU SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024
N°7 (dans l'ordre du jour)

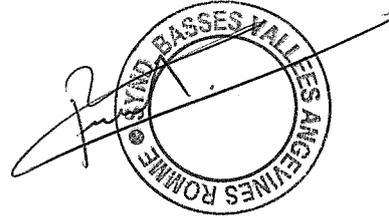
Impute les dépenses au budget 2024 et suivants ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Université d'Angers, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sise 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01
SIRET n°19490970100303
Représentée par Christian ROBLEDO, Président de l'Université

Et par délégation pour la composante ESTHUA Tourisme, Culture et Hospitalité
Représentée par Jean-René Morice, Directeur

Ci-après dénommée « l'université » ou « l'ESTHUA »

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, Etablissement Public
d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Sis 83 rue du Mail, 49000 Angers.

Et représenté par M. Jean-Paul Pavillon, Président

Ci-après dénommé « SMBVAR ».

D'autre part,

L'Université d'Angers et le Syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme sont ci-après désignés collectivement par « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte

L'ESTHUA a été fondée en 1982 sur un projet très innovant de formation aux métiers du Tourisme en associant les dimensions professionnelles aux dimensions universitaires, sans oublier une très large ouverture à l'internationale. En 40 ans L'ESTHUA a renforcé ces principes et créé un pôle unique en Europe, rassemblant plus de 3000 étudiants qui se spécialisent progressivement, et plus de 80 enseignants spécialistes des différents domaines du tourisme et de la culture. Dans ce cadre, les **master Patrimoine et Tourisme** et **master Médiation culturelle et communication** sont certaines de ces formations académiques de haut niveau, innovantes et professionnalisantes proposées par l'Esthua pour les cadres de demain.

Le Syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme a été créé en avril 2018 pour exercer une partie de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur un territoire naturel cohérent représentant les bassins versants des cours d'eau et donc s'affranchissant des périmètres communaux. Dans ce cadre, le SMBVAR a pour vocation de participer à l'atteinte du bon

état écologique des rivières et des zones humides par des travaux de restauration de leur morphologie notamment. En outre le Syndicat anime un Programme d'Actions de Prévention des Inondations qui vise à mobiliser les acteurs du territoire pour une meilleure prise en compte de ce risque dans de nombreux domaines.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties ci-dessus souhaitent établir une collaboration dans le cadre d'une mission qui répond à un projet pédagogique validé conjointement par les Parties (ci-après « Mission »).

La convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation de cette Mission et de définir les conditions dans lesquelles les Parties vont collaborer.

Article 2 : MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION

La Mission concerne la participation à la manifestation sur les 30 ans de l'inondation de 1995 le 1^{er} février 2025, au Palais des Congrès d'Angers. Elle se décompose en 2 axes :

- **Axe Constitution d'un dossier documentaire sur l'inondation de 1995** : dans le cadre du cours « Outils et méthodologie de la connaissance historique » auprès des Master 1 Patrimoine et tourisme, travail sur le recueil de témoignages, sur la recherche d'archives (selon possibilité d'accueil des centres d'archives) et sur la réalisation d'images actuelles en relation avec des photos d'avant-1995.
- **Axe Médiation culturelle** : dans le cadre d'un PEA du Master Médiation culturelle et communication, proposition et conception d'outils de médiation dans l'espace consacré à l'inondation de 1995.

Les étudiants du **Master Culture, parcours Patrimoine et tourisme** et du **Master Culture, parcours Médiation culturelle et communication** de l'ESTHUA ci-après dénommés « les étudiants », participent à la réalisation de la Mission dans le cadre du cours de « Outils et méthodologie de la connaissance historique » pour les Master Patrimoine et tourisme, encadrés par Monsieur **Johan VINCENT**, et dans le cadre du PEA pour les Master Médiation culturelle et communication, encadrés par Monsieur **Olivier HU**.

Une liste nominative des étudiants est fournie en annexe 1 pour le Master Patrimoine et Tourisme promotion 2023-2024 et sous forme d'avenant pour les étudiants du Master Médiation culturelle et communication concerné par le PEA en 2024-2025.

Article 3 – CALENDRIER ET DELAIS

- Janvier 2024 : présentation synthétique de la manifestation sur le 30^e anniversaire de l'inondation de 1995 devant les étudiants du Master 1 Culture, parcours Patrimoine et tourisme.
- Janvier-Mars 2024 : réalisation des missions de l'axe Constitution d'un dossier documentaire sur l'inondation de 1995 avec les Master 1 Culture, parcours Patrimoine et tourisme.
- Début septembre 2024 : présentation synthétique de la manifestation sur le 30^e anniversaire de l'inondation de 1995 devant les étudiants du Master 1 Culture, parcours Médiation culturelle et communication afin qu'ils puissent appréhender les enjeux du PEA proposé.
- Septembre-Décembre 2024 : réalisation des missions de l'axe Médiation culturelle, avec validation des propositions au début d'octobre 2024 puis validation des livrables au début de décembre 2024.
- Janvier 2025 : éventuelle installation des livrables sur des tablettes.
- 1^{er} février 2025 : animation du stand sur l'inondation de 1995 à partir des livrables réalisés par le Master Culture, parcours Médiation culturelle et communication.

Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SMBVAR s'engage à :

- fournir à l'ESTHUA les éléments préalablement collectés sur l'inondation de 1995 : témoignages, illustrations, contacts, afin de permettre la construction du dossier documentaire ;

- prendre en charge le coût de réalisation des livrables lié à cet évènement le cas échéant, à hauteur maximale de 500 € et sur présentation par l'ESTHUA des justificatifs (factures). Les livrables devront être préalable présentés et validés par le SMBVAR en amont de leur production.

L'ESTHUA s'engage à :

- réaliser la mission selon le calendrier précisé à l'article 3.

Les Parties désignent des interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Pour le SMBVAR :

- M. Jean-Paul Pavillon, président
- M. Ralph Clarke, directeur
- Mme Élodie Gutierrez, chargée de mission Inondation

Pour l'ESTHUA :

- M. Jean-René Morice, directeur
- M. Olivier Hu, Maître de Conférences en Informatique
- M. Johan Vincent, ECER en Histoire
- M. Guillaume Leblondel, adjoint à la direction des services

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la réalisation de la Mission, selon les modalités définies à l'Article 2, le SMBVAR couvrira sur justificatifs les frais engagés par l'ESTHUA, à hauteur maximale de 500 euros TTC (cf. article 4).

Le paiement est effectué par mandat et intervient après la journée du 1^{er} février 2025.

La somme est mise à disposition sur le Centre Financier de l'ESTHUA qui pilote la mission.

Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La responsabilité de l'ESTHUA ne saurait être engagée du fait de la présence des étudiants dans le Palais des Congrès ou dans le cadre de l'exercice de la Mission confiée, notamment à l'occasion des dommages éventuels qu'ils pourraient occasionner, tant matériels qu'immatériels, sur leur personne, sur un client ou un personnel dudit établissement.

Afin de couvrir les risques personnels, pour lesquels l'ESTHUA ne saurait être tenue pour responsable, les étudiants souscrivent une assurance responsabilité civile personnelle.

L'ESTHUA déclare avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Lors de leur présence au Palais des Congrès d'Angers et dans les différents sites fréquentés au moment de leurs missions, les étudiants s'engagent à respecter les dispositions du règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité et les procédures mises en place. Ces dispositions sont communiquées aux étudiants et aux personnels avant leur déplacement sur le site.

En cas de comportement fautif, l'Université d'Angers sera immédiatement informée.

Au cours de leur présence au Palais des Congrès d'Angers ou dans le cadre de la réalisation de la Mission, les étudiants conservent leur qualité d'étudiants de l'Université.

La responsabilité pédagogique incombe à l'ESTHUA qui assure le pilotage du projet pédagogique. À ce titre, l'ESTHUA est seule habilitée à adresser des directives aux étudiants sur les travaux à réaliser.

Article 7 : CONFIDENTIALITE

Les étudiants et les personnels de l'ESTHUA s'engagent à respecter la confidentialité de tous les documents et informations auxquels ils auront accès, directement ou indirectement, pendant leur activité durant la Mission confiée et à ne les utiliser que dans le cadre de la Mission confiée. Ils s'engagent également à respecter l'anonymat des personnes interviewées.

L'ESTHUA n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations divulguées dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation d'une quelconque obligation de confidentialité ;
- Qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
- Que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi sans avoir eu accès à ces informations confidentielles ;

Que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale définitive. Dans ce cas, la communication d'informations confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie qui reçoit s'engage à informer immédiatement la Partie auteur de la divulgation avant toute communication à ce titre, de sorte que la Partie auteur de la divulgation puisse prendre des mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel de ses Informations Confidentielles.

Article 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 On entend par « Connaissances Propres » toutes les informations, connaissances techniques et/ou scientifiques, droits de propriété intellectuelle, ainsi que tous matériels nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Mission, et détenues par l'une des Parties avant la date de signature de la présente convention ou développées, obtenues ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de la présente convention.

8.2 Sous réserve des droits éventuels de tiers, chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres. Chaque Partie ne reçoit sur les Connaissances Propres de l'autre Partie aucun autre droit que ceux expressément prévus par la présente convention.

8.3 Les résultats obtenus dans le cadre de la Mission seront la propriété des Parties qui pourront librement les utiliser à des fins de recherche et d'enseignement, ou de communication et de sensibilisation dans le cadre de leurs missions respectives. Dans cette perspective, les Parties se concerteront au cas par cas afin de déterminer l'opportunité d'un éventuel dépôt de demande de brevet, de dessin et modèle, de marque ou de logiciel.

Article 9 : COMMUNICATION ET PUBLICATION

Les publications ou communications issues des travaux réalisés devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des résultats. Les personnes associées à la Mission veilleront notamment à se conformer à la charte de signature en vigueur, et à faire mention de leur structure de rattachement à l'occasion de leur participation à des colloques, séminaires ou évènements.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, date de début des travaux liés à la Mission et demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution de la Mission, au plus tard le 1^{er} février 2025.

Article 11 : LOI APPLICABLE & REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficultés nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se notifier le litige par courrier avec accusé réception ou par courriel et s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà de deux mois à compter de la notification, elles conviennent de soumettre le litige les opposant au tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux,

TITULAIRE DU COMPTE

MME L'AGENT COMPTABLE DE L'UNIVERSITE ANGERS
40, rue de rennes
BP 73532
49 035 ANGERS CEDEX

RIB DE L'UNIVERSITE ANGERS

BANQUE : TRESOR PUBLIC
DOMICILIATION : TP ANGERS
CODE BANQUE : 10071
CODE GUICHET : 49000
N°COMPTE : 00001000184
CLE RIB : 73

IBAN DE L'UNIVERSITE ANGERS

FR76 1007 1490 0000 0010 0018 473

BIC DE L'UNIVERSITE ANGERS

TRPUFRP1

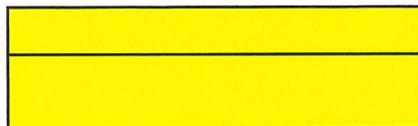
N° de Siret : 194 909 701 003 03

N° de TVA IC : FR20194909701

| NOM | Prénom | |
|-----------------------------|------------|--|
| BAUDOIN | Flavie | |
| BERTRAND | Ninon | |
| BLANCHARD de LA BUHARAYE | Mathilde | |
| BONNANT | Antoine | |
| BOURGUIGNON | Laurène | |
| BOUTEILLER | Camille | |
| de POMMEREAU | Louise | |
| DELMEZ | Alexis | |
| DERIVAUX | Vikie | |
| DROUAULT | Coralie | |
| GABORIAU | Sabine | |
| GOUDEAU | Juliette | |
| GRELLETY | Edith | |
| LECLOUX | Erwan | |
| LE DON | Nicolas | |
| LE TOUZÉ | Léna | |
| LESAGE | Gwenaëlle | |
| LEVRARD | Lou | |
| MAGNAN | Sam | |
| MARIN | Lison | |
| OGÉ | Marion | |
| RODOT | Jade | |
| ROUGIER | Quentin | |
| STEFFAN-GATINEAU | Mathilde | |
| TRITONI | Clémentine | |
| VALNAUD | Eloïse | |
| WANG | Ruihan | |
| ZHANG | Haoming | |

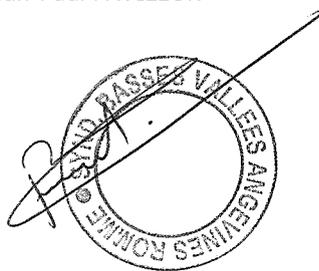
M1 Patrimoine et Tourisme

UA' ESTHUA
 FACULTÉ DE TOURISME,
 CULTURE ET HOSPITALITÉ
 UNIVERSITÉ D'ANGERS



Date
Pour l'Université
Le président
Christian ROBLEDO

Date
Pour le SMBVAR
Le président
Jean-Paul PAVILLON



Pour l'ESTHUA
Jean-René MORICE,
Directeur de l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture